



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

publications

Question écrite n° 122308

Texte de la question

M. Guy Malherbe demande à Mme la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État quand et comment elle envisage de rendre obligatoire et systématique la présentation et la publication par les régions, les départements et les communes de plus de 10 000 habitants en annexe des documents budgétaires (budget primitif ou compte administratif) d'un rapport sur l'évolution de leurs dépenses sur au moins cinq années et en particulier sur les postes de dépenses concernant la dette, les dépenses de personnels, les effectifs réels, les subventions, le parc automobile et immobilier, les dépenses de communication et les frais de représentation des élus.

Texte de la réponse

L'article 108 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 prévoit que, chaque année, le Gouvernement dépose en annexe au projet de loi de finances un rapport qui comportera une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses ainsi que de l'état de la dette des collectivités territoriales. Ce rapport de présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et de l'état de la dette des collectivités territoriales sera essentiellement élaboré à partir d'un rapport rendu obligatoire pour les régions, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui devra être transmis au représentant de l'Etat. Toutefois, après réflexion, pour les communes et EPCI, c'est un seuil de 50 000 habitants et plus qui a été retenu. Ce rapport produit par les collectivités et établissements publics précités, dont les modalités de transmission, de publication et le contenu seront précisés par décret en Conseil d'Etat après avis du comité des finances locales, devra notamment présenter les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la composition et l'évolution de la dette ainsi que des dépenses de personnel, de subvention, de communication et d'immobilier. Dans la mesure où ce rapport aura vocation à présenter les orientations budgétaires de ces collectivités, ce dernier pourra servir de support au débat d'orientations budgétaires prévu par les articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L. 4312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Données clés

Auteur : [M. Guy Malherbe](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 122308

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 2011, page 12128

Réponse publiée le : 21 février 2012, page 1557